

BGer 6B 1097/2023 vom 28. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1097_2023

FR: TF 6B 1097/2023 du 28 mars 2024

IT: TF 6B 1097/2023 del 28 marzo 2024

Regeste

Violation grave des règles de la circulation routière ; présomption d'innocence | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits et d'une violation du principe in dubio pro reo en lien avec la signalisation. Il en conclut que seule une violation simple des règles de la circulation routière, au sens de l' art. 90 al. 1 LCR , devrait être retenue, faute de limitation visible lorsqu'il a été contrôlé.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire voir ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF); les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1).

E. 1.2

La cour cantonale a considéré que la présence d'une signalisation, vitesse limitée à 30 km/h, avait été établie par les documents du Département des infrastructures et par les constatations de police qui émanent de deux rapports et d'un plan. Elle a en outre relevé que les agents avaient vérifié, le jour des faits, que la signalisation était conforme et parfaitement visible.

E. 1.3

Le recourant oppose sa propre appréciation des événements à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire, partant, irrecevable (art. 106 al. 2 LTF). C'est notamment le cas lorsqu'il prétend qu'aucune indication au dossier ne permet d'établir qu'il existait une limitation de vitesse de 30 km/h sur la route ou que rien ne permet de retenir

que la limitation de vitesse était signalée de manière visible. Le recourant ne formule aucune critique recevable.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 47 CP (recte 41) et du principe de proportionnalité. Il reproche à la cour cantonale de ne pas avoir prononcé une peine pécuniaire avec sursis.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 41 al. 1 CP , le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 147 IV 241 consid. 3.2; 144 IV 313 consid. 1.1.1). Conformément à l' art. 41 al. 2 CP , lorsque le juge choisit de prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée.

E. 2.2

La cour cantonale a exclu le prononcé d'une peine pécuniaire en exposant que seule une peine privative de liberté se justifiait. Elle a relevé que la prise de conscience du recourant était nulle et que sa collaboration avait été mauvaise. Au vu des éléments exposés par la cour cantonale, la prééminence de la peine privative de liberté ne prête pas flanc à la critique. Le recourant ne formule par ailleurs aucune critique recevable quant à la quotité de la peine prononcée. Le nouveau droit invoqué par le recourant n'a pas à être pris en compte, le Tribunal fédéral n'examinant pas si le nouveau droit entré en vigueur après le prononcé de la décision cantonale attaquée est plus favorable (ATF 145 IV 137 consid. 2.4).

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.